

**RNA**  
**29 mars 2019**

## **La notion de « projet »**

**David Catot**  
**Commissariat général au**  
**développement durable**  
**Bureau de l'évaluation**  
**environnementale**

Photo : A. Bouissou/Terra



MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

**RNA**  
Réseau National  
des Aménageurs

# La notion de « projet » une notion clé

- Une notion issue du droit européen (directive 2011/92/UE modifiée), précisée par la jurisprudence de la CJUE ;
- Une rupture avec l'entrée par procédure, privilégiée par le droit français ;
- Suppression des dispositions relatives au « programme de travaux »



# La notion de « projet » une notion clé

« projet » : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sous-sol (1 du I de l'art L. 122-1) ;

Les « projets » sont listés dans la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

La CJUE retient une interprétation fondée sur l'objectif de la directive 2011/92/UE « qui vise à ne soustraire aucun projet susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, au sens de la directive, sauf si le projet spécifique exclu pouvait être considéré sur la base d'une appréciation globale comme n'étant pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement. (Arrêt du 2 mai 1996, Commission / Belgique) » ;

# Appréciation globale des incidences du projet

- L'appréciation des incidences sur l'environnement des projets ou de leur modification doit être globale (à la fois en phase de travaux et en phase d'exploitation, une fois le projet achevé).
- « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maître d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité » (III de l'art L. 122-1) ;



# Appréciation globale des incidences du projet

Les projets ne doivent pas être fractionnés (article L. 122-1 III) :

« *l'**objectif** de la réglementation ne saurait en effet être **détourné par un fractionnement** des projets [...] l'absence de prise en considération de leur effet cumulatif ne doit pas avoir pour résultat pratique de les soustraire dans leur totalité à l'obligation d'évaluation alors que, **pris ensemble**, ils sont susceptibles d'avoir des **incidences notables sur l'environnement**.* »

(CJUE, 28 février 2008, C-2/07)



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE

# La définition par le porteur du projet

## Étape n°1 : Définir ce qu'est le « projet »

→ s'interroger sur l'objectif du projet et, de façon large, sur les opérations ou travaux nécessaires à sa réalisation (ex : défrichage, démolition, construction, desserte ou encore zones d'emprunt significatives pour la construction d'une route, etc.).

L'étude d'impact doit :

- les étudier au regard de leurs effets sur l'environnement ;
- porter sur le projet dans son ensemble.

→ il s'agit d'appréhender, et ce le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles.

→ l'évaluation environnementale est une aide à la conception du projet.

# La définition par le porteur du projet

## Étape n°1 (suite) : Définir ce qu'est le « projet »

Concrètement, pour déterminer « le projet », le ou les maîtres d'ouvrage peuvent recourir à un « faisceau d'indices », notamment :

- proximité géographique ou temporelle ;
- similitudes et interactions entre les différentes composantes du projet ;
- objet et nature des opérations.

→ Le projet doit donc être appréhendé comme l'ensemble des opérations ou travaux nécessaires pour le réaliser et atteindre l'objectif poursuivi, qui, sans le projet, ne seraient pas réalisés.

*Ex : construction d'un stade qui nécessite un défrichage et la réalisation de voies d'accès pour le desservir :*

*→ le stade mais aussi le défrichage et la voie d'accès qui lui sont indispensables constituent donc un seul et même projet.*

# La définition par le porteur du projet

## Étape n°2 : Analyser l'impact du projet sur l'environnement au regard des effets cumulés avec d'autres projets

→ l'étude d'impact doit, le cas échéant, analyser l'impact du cumul des incidences du projet avec d'autres projets au titre des effets cumulés et justifier l'échelle spatiale et temporelle retenue dans le cadre de cette analyse ;

Les projets « connus » sont précisés au 5° e) du II de l'article R. 122-5.





**Merci de votre attention**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE  
ET SOLIDAIRE